

autres redevances et taxes d'effet similaire qui leur sont appliqués.

Article 10

Aux fins du présent accord, les biens et produits d'origine nationale sont soumis aux règles d'origine arabes convenues dans le cadre du Conseil économique et social de la Ligue des États arabes, ainsi qu'aux règles d'origine à convenir.

Article 11

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux produits d'origine émiratie ou marocaine échangés entre les deux pays et sont accompagnées du certificat d'origine arabe prévu par le Conseil économique et social de la Ligue des États arabes, en faisant référence au présent accord, qui est délivré par les autorités compétentes du pays exportateur, visé et contrôlé par les autorités compétentes du même pays.

Article 12

- A. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux produits ou matières interdits d'introduction, de commerce ou d'utilisation dans l'un des pays pour des raisons religieuses, de santé, de sécurité ou environnementales ou en rapport avec la protection de la morale, du patrimoine national, historique, artistique et archéologique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.
- B. Les Parties contractantes appliquent les procédures et les lois de la quarantaine agricole et vétérinaire sur les marchandises qui leur sont soumises, conformément aux lois et procédures en vigueur dans les deux pays.
- C. Les contrôles et procédures mentionnés au point (b) ne doivent pas être utilisés en tant qu'obstacles ni restrictions